



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Courriel : pref-environnement@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 modifié relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques « la Maison des Loups » à Orлу

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-1 et suivants, le titre 1^{er} de son livre V et l'article R. 413-23 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2140 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996, modifié le 18 juin 2003 et le 20 septembre 2005, autorisant la SARL LUPUS représentée par Mme COUMES à exploiter un établissement d'entretien et de présentation au public des spécimens vivants de loups sur le territoire de la commune d'ORLU
- Vu le courrier du 16 mars 2022 informant la préfète que les nouveaux gérants de la SARL LUPUS sise à « les Forges » à Orлу, sont Messieurs TETART CHAGUE Mathis et CHABREL Olivier à compter du 1^{er} février 2022 ;
- Vu l'attestation sur l'honneur de M. CHABREL indiquant que l'exploitation de l'installation ICPE existante ne sera modifiée ni dans la nature, ni dans le volume des activités et des impacts prévisibles sur l'environnement ;

Vu le certificat de capacité élevage et entretien des loups détenu par M. Jean-Pierre UGOLINI en date du 14 février 2022 ;

Vu le dossier de demande de certificat de présentation au public de M. Jean-Pierre UGOLINI qui sera examiné à la commission nationale compétente de juin 2022 et dans l'attente de la décision de cette instance ;

Vu le certificat de capacité présentation au public n° 06-056 détenu par Mme Cindy RICHOUX-HARDY, de sa présence deux jours par mois à la Maison des loups et de son appui technique permanent ;

Vu l'avis de la DDETSPP en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que l'ouverture de l'établissement au public est conditionné à la présence d'un titulaire du certificat de présentation de l'espèce « canis lupus » au public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

« La SARL LUPUS, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Forges à Orlu (Ariège), est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec le dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter un établissement de présentation de loups et d'anatidés au public, au lieu-dit Les Forges à Orlu, visé à la nomenclature 2140 des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Cette installation comprendra un parc de 5,5 ha, ainsi qu'un bâtiment « La Maison des loups » abritant des espaces d'exposition.

« A l'intérieur du parc se trouvent 5 enclos dont un enclos de 0,45 ha, un enclos de 0,25 ha, un enclos de 0,32 ha, un enclos d'isolement de 0,035 ha et un enclos de 0,14 ha qui auront au total une capacité maximale d'accueil de 30 loups. »

Article 2 :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 15 octobre 1996 susvisé, l'ouverture de l'établissement au public reste conditionnée à la présence d'un titulaire du certificat de capacité de présentation au public de l'espèce « canis lupus ».

Compte tenu du certificat de capacité « élevage et entretien » de M. Jean-Pierre UGOLINI, du certificat de capacité de présentation au public n° 06-056 détenu par Mme Cindy RICHOUX-HARDY, de la présence de cette dernière deux jours par mois à la Maison des loups et de son appui technique permanent, cette condition est réputée remplie de façon provisoire à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à l'obtention par M. Jean-Pierre UGOLINI du certificat de capacité de présentation au public.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 413-20 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orlu. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie d'Orlu pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, le maire d'Orlu, le

commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Foix, le **20 AVR. 2022**

La préfète



Sylvie FEUCHER

1970 10/15